



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ORGANIC complémentaire

Question écrite n° 17104

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants et artisans qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite. En effet, dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée générale plénière d'Organic en 1978 a pris la décision de créer un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Ainsi, les adhérents d'Organic déduisent au plan fiscal et social leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle remet en cause cette situation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que les commerçants et artisans qui ont fait le choix d'un effort complémentaire pour leur retraite ne soient pas pénalisés.

Texte de la réponse

Les cotisations et primes liées aux contrats-groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire, sont fiscalement déductibles du revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette mesure a été étendue aux gérants majoritaires de SARL, affiliés aux régimes non salariés non agricoles de sécurité sociale, par la loi récemment adoptée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Organic complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (art. L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organic complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17104

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3733

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4377